



CREATION D'UN PLAN D'EAU

SITUATIONS

Cas n°1 : Mon voisin est en train de créer un plan d'eau.

Cas n°2 : Je souhaite créer une mare dans mon jardin.

CE QU'IL FAUT SAVOIR

Les plans d'eau sont souvent néfastes pour la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, car ils occasionnent la stagnation et le réchauffement de l'eau, la sédimentation, une banalisation de la faune et de la flore aquatiques. Ils se situent le plus souvent sur un cours d'eau et constituent alors un obstacle à la circulation piscicole. A l'inverse les mares, plans d'eau de petites tailles et de faible profondeur, peuvent être créés pour développer une faune et une flore aquatiques, enrichir ainsi le milieu et avoir un rôle pédagogique pour l'observation des espèces. Ils doivent uniquement être alimentés par de l'eau de pluie.

CE QUE PREVOIT LE DROIT

Le code de l'environnement (art. L. 214-1 à L. 214-3) soumet à autorisation au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques la création d'un plan d'eau d'une superficie supérieure à 3 hectares, et à déclaration pour une superficie comprise entre 1000 m² et 3 hectares (nomenclature EAU annexée à l'art. R. 214-1, rubrique 3.2.3.0.). Mais l'aménagement d'un plan d'eau peut également relever d'autres rubriques de cette nomenclature, notamment suivant l'organisation de son alimentation en eau (rubrique 1.2.1.0), de ses rejets en eau (rubrique 2.2.1.0), ou suivant encore les caractères de zone humide du site originel (rubrique 3.3.1.0).

Consultez le **SDAGE** (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et les **SAGE** (Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux) de votre territoire afin de connaître la politique de gestion en la matière. Certains déconseillent leur développement et certains SAGE peuvent les interdire purement et simplement.

Consultez le document d'urbanisme de votre territoire, car les PLU peuvent également interdire les affouillements.

POUR AGIR

Si vous voyez des travaux démarrer ou un plan d'eau nouvellement créé, évaluez la superficie de celui-ci. Cherchez à savoir si une autorisation a été délivrée, ou une déclaration faite pour ces travaux, demandez en mairie où elles doivent être affichées pendant un mois, adressez-vous à la préfecture ou directement à la DDT(M). Procurez-vous ces autorisations si elles existent pour vérifier qu'elles comportent des mesures compensatoires et que celles-ci sont correctement mises en oeuvre.

En l'absence d'autorisation, alertez la **DDT(M) et/ou l'OFB**, pour signaler ces pratiques. Ces services ont vocation à exercer un contrôle de terrain, pour constater la situation irrégulière et verbaliser l'infraction éventuelle.

En cas de situation irrégulière, l'auteur de l'aménagement doit les régulariser en présentant une demande a posteriori. Si ces travaux ne peuvent être régularisés, le préfet doit déterminer les prescriptions techniques de remise en état des lieux. L'infraction pourra faire l'objet d'une sanction pénale indépendamment de cette régularisation éventuelle.

De votre côté, préparez un courrier récapitulatif de la situation (faits, lieux, photos, ...), demandant une mise en demeure administrative et qu'un PV soit dressé afin d'assurer la remise en état du site. Envoyez-le à la DDT(M) avec copies à la préfecture, à la mairie et à des **associations membres de FNE** les plus proches. Elles peuvent aussi vous conseiller sur la manière de créer et aménager votre mare.

A SUIVRE

Si une procédure de régularisation est entreprise, renseignez-vous de l'état d'avancement du dossier de déclaration ou d'autorisation en cours. Le dossier étant constitué de documents administratifs environnementaux, il est communicable à tout moment, même en cours d'instruction.

L'instruction de la déclaration s'achèvera par un récépissé de déclaration, accessible en mairie ou à la préfecture. Celle de l'autorisation s'achèvera par la publication d'un arrêté préfectoral, également accessible en mairie ou à la préfecture.

Informez également le **SAGE** de votre bassin pour renseigner son diagnostic du territoire, et pour l'inciter à empêcher ce type de projet et à intervenir en matière de prévention. **Informez l'association agréée pour la protection de la nature la plus proche.**

REMARQUE

Les vidanges de plan d'eau sont également assujetties à autorisation ou déclaration préalable au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques (rubrique 3.2.4.0.), en raison des risques élevés de pollutions sédimentaires en résultant.

POUR ALLER PLUS LOIN

Retrouvez la fiche Initiative Favorable "Créer une Mare" dans l'onglet Fiches Pratiques

